



DÉCISION DE L'AFNIC

compur.fr

Demande n° FR-2012-00291

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Compur Monitors GmbH & Co KG

Le Titulaire du nom de domaine : M. Xavier Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : compur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 octobre 2011 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 février 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <compur.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <compur.fr> enregistré le 27 octobre 2010 par M. Xavier Z. ;
- Copies d'écran du site internet www.compur.com datées du 13 septembre 2012 présentant l'activité de la société COMPUR Monitors ;
- Extrait Kbis de la société COMPUR MONITORS immatriculée le 20 septembre 2005 sous le numéro 483 595 831 au R.C.S. de Nanterre ;
- Procès-verbal de constat d'huissier daté du 1^{er} août 2012 constatant les pages des sites internet accessibles aux adresses www.afnic.fr et www.domaintools.fr ;
- Courrier daté du 12 décembre 2011 de M. Xavier Z. destiné à la société COMPUR Monitors SARL ayant pour objet la démission de M. Xavier Z. ;
- Courriels datés de février à juin 2012 échangés entre M. Xavier Z. et des tiers concernant des demandes de devis pour des matériels ;
- Courrier échangé entre M. Xavier Z. et le représentant du Requéant, daté du 2 août 2012 (et la relance par courriel) relatif à la restitution du nom de domaine litigieux ;
- Courriels échangés entre M. Xavier Z. et la société COMPUR Monitor SARL datés du 22 au 29 août 2012 ;

- Courriels échangés entre M. Xavier Z. et le représentant du Requéant datés du 28 septembre 2012 relatifs à la demande de suppression du nom de domaine <compur.fr> auprès du bureau d'enregistrement Gandi ;
- Courriels échangés entre M. Xavier Z. et le représentant du Requéant datés du 9 octobre au 8 novembre 2012 relatifs à la réactivation du nom de domaine <compur.fr> auprès du bureau d'enregistrement Gandi et sa transmission au Requéant ;
- Courriel échangé entre M. Xavier Z. et le représentant du Requéant, daté du 6 décembre 2012 relatif à la restitution sous conditions du nom de domaine litigieux ;
- Notice complète de la marque internationale « Compur », numéro 0276402, en vigueur en France, enregistrée le 19 novembre 1963 par le Requéant et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base whois concernant les noms de domaine :
 - <compur.de> enregistré le 8 janvier 2007 par la société Compur Monitors GmbH & Co. KG ;
 - <compur.us> enregistré le 24 avril 2002 par la société Compur Monitors GmbH & Co. KG ;
 - <compur.com> enregistré le 24 octobre 1998 par la société Compur Monitors GmbH & Co. KG ;
- Décision DFR2011-0015 jahida.fr, Sté Jahida contre Mohammed M. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 9 juin 2011 ;
- Jugement dans l'affaire Sté SnCF contre M. Benoît M., rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 29 octobre 2010 ;
- Jugement dans l'affaire Sté commerciale de télécommunication contre MM. Frédéric X ; et Franck Y. rendu par la cour de cassation, chambre criminelle le 16 novembre 2011.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Compur Monitors GmbH & Co KG dépose cette procédure pour récupérer le contrôle de <compur.fr>, renouvelé après le 01/07/2011.

La Requéante a été fondée en 1994. Son expertise remonte à 1898. Elle est aujourd'hui l'un des principaux fabricants de détecteurs de gaz fixes et portables, des avertisseurs de gaz et d'indicateurs de gaz à destination des usines chimiques et pétrochimiques. Fondée en Allemagne, Compur Monitors est présente dans plusieurs pays et notamment en France (filiale Compur Monitors SARL).

Ce nom de domaine a été réservé au départ en 2005 pour le compte de la Requéante par la société Kreativ Factory. Cette société a fait faillite en 2010 et la Requéante a tenté de faire transférer le nom de domaine au profit de sa filiale française Compur Monitors SARL. Toutefois, ces démarches n'ont pas abouties et le nom de domaine est retombé dans le domaine public. Le nom a alors été réservé le 27 octobre 2010 par un salarié de la société Compur Monitors SARL qui avait participé aux démarches pour faire transférer le nom à son employeur. Ce salarié le Titulaire l'a réservé à son nom mais en indiquant l'adresse de son employeur et avec une adresse email personnelle. Il détenait le nom pour le compte de son employeur dans son compte auprès de l'unité d'enregistrement Gandi.

Différentes adresses emails en @compur.fr sont utilisées par la Requéante et son affiliée française à commencer par l'adresse email du Titulaire.

Le Titulaire n'est plus un salarié de la Requéant, il travaille depuis pour une société concurrente de la Requéante.

La veille de son départ, il a remplacé l'adresse postale pour le nom de domaine par sa propre adresse personnelle. La situation du nom de domaine est aujourd'hui la même. Un constat sur l'historique du Whois du nom de domaine a été établi.

A son départ, le Titulaire n'a pas communiqué les identifiants permettant à son ancien employeur de récupérer la gestion et la propriété de son nom de domaine <compur.fr>. Il a également continué à accéder aux comptes de messagerie <@compur.fr> et ainsi aux informations confidentielles de la Requérante. Il en a profité et détourné de la clientèle vers son nouvel employeur.

La Requérante a découvert qu'entre septembre 2011 et juin 2012, avant et après son départ, le Titulaire a transféré des clients et des données appartenant à la Requérante vers son nouvel employeur avec le concours d'un autre salarié depuis licencié avec son email en <@compur.fr>.

La Requérante a tenté de trouver une solution amiable et a contacté le Titulaire afin de récupérer la propriété et le contrôle du nom de domaine <compur.fr> et des adresses de messagerie.

Le Titulaire a répondu tardivement qu'un salarié avait utilisé son ancienne adresse email pour s'inscrire sur des sites pornographiques, adresse à laquelle il avait encore accès. Il a ensuite sollicité la destruction du nom de domaine et informé la Requérante. D'après lui, il s'agissait de permettre à la Requérante de récupérer son nom de domaine. Il aurait réservé le nom de domaine à son nom car il ne pouvait pas faire autrement. Pourtant l'affilié français de la Requérante disposait d'une adresse en France et la Requérante d'une marque protégée en France.

La situation du nom de domaine étant à risque un tiers pouvant se l'approprier à sa libération, la Requérante a contacté le titulaire pour sécuriser la situation via une restauration du nom de domaine suivi de son transfert.

Le Titulaire avait affirmé être prêt à transférer le nom de domaine dès qu'il serait restauré. Le nom a été restauré et le transfert initié mais le Titulaire n'a pas validé le transfert en dépit des relances de la Requérante.

Il a d'abord différé la validation. Puis, il a demandé à recevoir deux appareils d'une valeur de 45000 Euros en échange du transfert du nom de domaine. Le Titulaire a déjà demandé ces deux appareils à la Requérante qui ne partage pas son point de vue sur leur appartenance. La Requérante ne peut accepter une telle contrepartie et se voit dans l'obligation d'initier la présente procédure pour obtenir la restitution du nom de domaine <compur.fr>.

La Requérante dispose de droits de marque sur Compur. Elle est notamment titulaire de la marque internationale n°276402 enregistrée le 19 novembre 1963 et renouvelée depuis désignant notamment la France et la Communauté Européenne (en annexe).

La désignation communautaire de la marque COMPUR remonte 13 juillet 2009 et elle a été reçue par l'OHMI au 11 février 2010. La désignation française a été enregistrée le 1er novembre 1984 et a été renouvelée lors du dernier renouvellement de la marque internationale en cause.

Le Requérant et ses affiliés sont titulaires de noms de domaine portant sur Compur notamment :

- <compur.us> (24/04/2002)
- <compur.com> (24 octobre 1998)
- <compur.de> (08/01/2007)

Compur correspond par ailleurs à l'élément dominant de la dénomination sociale du Requérant et de sa filiale française Compur Monitors SARL.

La Requérante dispose ainsi d'un intérêt à agir à savoir la défense de ses droits sur la marque COMPUR sur ses noms de domaine <compur> et sa dénomination sociale Compur Monitors. Par ailleurs, le nom de domaine lui a toujours appartenu. Elle a été privée de la propriété et du contrôle de ce nom du fait du départ du Titulaire de la société. Le Titulaire ne fait plus partie de

la société, il n'a donc plus d'intérêt sur le nom et l'a exploité et l'exploite encore de mauvaise foi. Cet élément confère également à la Requérante un intérêt à agir.

Le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine <compur.fr> au motif que l'enregistrement ou le renouvellement de ce nom porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire ne justifie pas d'intérêt sur le nom et agit de mauvaise foi en application notamment des articles L 45-2 2 ° et R20-44-46 du Code des Postes et Télécommunications.

a) <compur.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. Le Requérant est titulaire de droits de marque, de noms de domaine et d'une dénomination sociale portant sur COMPUR.

Le nom de domaine <compur.fr> reproduit à l'identique la marque COMPUR de la Requérante. La simple présence de l'extension <.fr> n'est pas suffisante pour atténuer le risque de confusion.

Il est constant que celle-ci est sans incidence pour déterminer si le terme protégé par le droit de propriété intellectuelle est susceptible d'être confondu avec un nom de domaine (Litige OMPI No. DFR2011-0015).

La Requérante estime que l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits de marque au sens des dispositions des articles L.713-2 et L.713-3 du CPI. Le nom de domaine (y compris email rattachés) a été exploité par le Titulaire sans l'autorisation de la Requérante pour proposer des produits identiques ou similaires aux siens.

Sa conservation entre les mains du Titulaire constitue également une atteinte aux autres noms de domaine de la Requérante et un acte de parasitisme sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (Jugement du TGI Paris du 29/10/2010).

Le nom de domaine constitue une atteinte à la dénomination sociale, au nom commercial et aux noms de domaine de la Requérante ce qui est un comportement fautif sanctionné aux termes du même article.

b) Le titulaire n'a pas d'un intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi ;

Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <compur.fr>. Il n'est pas connu sous la dénomination Compur. Son nom est Xavier Z.. Il avait connaissance de la marque COMPUR puisqu'il travaillait pour la Requérante à qui appartenait le nom de domaine en cause. Il ne dispose pas d'intérêt sur le nom à titre personnel. En effet, il le détenait pour le compte de son employeur. Son départ de la société le prive de tout intérêt légitime sur le nom de domaine.

Il est patent que le Titulaire n'exploite pas le nom de domaine de bonne foi.

Il n'a pas été autorisé à conserver la propriété du nom et le contrôle des adresses de messagerie après son départ de la société.

Il a commis un abus de droit en enregistrant le nom de domaine à son nom et non pas au nom de celui de son employeur, en modifiant les contacts de ce nom au profit de son adresse personnelle, en conservant le contrôle du nom et en ne transférant pas le nom de domaine.

De même il a d'abord accepté de transférer le nom de domaine puis a subordonné le transfert à la réalisation d'une condition d'une valeur de 45000 Euros. Ce comportement illustre sa mauvaise foi.

Il a exploité le nom de domaine <compur.fr> d'une manière susceptible d'induire les internautes en erreur. Il s'est rendu coupable d'actes de concurrence déloyale vis-à-vis de la Requérante.

En effet, il a exploité le nom et son adresse de messagerie rattachés pour accéder aux informations échangées entre son ancien employeur et ses clients et ses salariés, certaines de ces informations pouvant être confidentiel et détourner de la clientèle vers son nouvel employeur. Le Titulaire n'est plus salarié de la Requérante il ne doit donc plus avoir accès à ses informations.

Dans son exploitation du nom de domaine, il a laissé croire aux clients et prospects de la Requérante qu'il existait des liens entre la Requérante et son nouvel employeur et ainsi créé une confusion. Il porte également atteinte à la réputation de la Requérante lorsqu'il laisse croire à certains acteurs économiques qu'elle ne fournit plus tel ou tel produit ou qu'elle travaille avec tel fournisseur alors que ce fournisseur lui est totalement étranger.

La situation s'apparente à un abus de confiance défini par l'article L314-1 du Code pénal. Comme l'a affirmé la Chambre criminelle de la Cour de cassation récemment les informations relatives à la clientèle constituent un bien susceptible d'être détournée.

Le Titulaire a quitté la société sans remettre le contrôle du nom de domaine à la Requérante. Le fait que le nom de domaine ait pointé vers le site de la Requérante ne confère pas au Titulaire un intérêt légitime sur le nom de domaine et ne peut illustrer sa bonne foi au regard de son exploitation contestable du nom via les adresses de messagerie.

Ayant le contrôle du nom et des comptes de messagerie associé aux noms, il dispose également de la faculté de supprimer des comptes de messagerie de la Requérante ou d'en créer de nouveaux à son profit pour laisser croire à des tiers qu'il fait toujours partie de la société, leur communiquer des informations erronées, les détourner vers son employeur actuel. Le Titulaire s'est visiblement assuré le contrôle du nom de domaine et l'a conservé avec ses coordonnées personnelles afin de profiter de la renommée de la Requérante et de l'image en créant une confusion et en faire profiter son nouvel employeur. Ces manœuvres du Titulaire ne peuvent lui conférer un intérêt légitime sur le nom ou illustrer sa bonne foi (Syrelli n° FR2012000068).

En conservant le nom de domaine à son nom, le Titulaire entretient la confusion et usurpe dans une certaine mesure l'identité du Requérant profitant ainsi de ses investissements et de ses décisions stratégiques et en créant une confusion pour les consommateurs. La mauvaise foi du Titulaire est donc évidente. – (Syrelly n° FR-2012-00048).

Le Titulaire avait accepté de restituer le nom de domaine puis il a changé d'avis. Il réclame une contrepartie excessive pour valider le transfert du nom de domaine. Pour la Requérante sa demande est non justifiée. Le Titulaire profite de la situation pour tenter de soutirer un avantage indu ce qui n'apparaît ni légitime ni une illustration de sa bonne foi. Tous ces éléments démontrent la mauvaise foi du Titulaire et son absence d'intérêt légitime. Pour les raisons exposées, la Requérante sollicite la transmission du nom de domaine <compur.fr>. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 février 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriels datés du 6 décembre 2012 échangés entre M. Xavier Z. et le conseil du Requérant concernant la restitution du nom de domaine <compur.fr>;

- Copies d'écran du site internet www.ionscience.com datées du 17 février 2013 présentant la société LC Technologies ;
- Procès-verbal de plainte daté du 27 septembre 2012 déposée par M. Xavier Z. à l'encontre de M. Joël M. et de la société SARL COMPUR ;
- Courriels échangés entre M. Xavier Z. et M. Moussa A. S datés du 30 janvier 2012 concernant des demandes d'informations sur du matériel ; Mailing envoyé le 27 décembre 2012 par M. Joël M. de la société Compur Monitors à ses clients ;
- Lettre d'information de la société Compur Monitors.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« ANNeXe 1 le TITulaire accepte de restituer 'gracieusement' le nom de domaine à condition que le Requéran lui restitue les matériels ThermoFID PT84 (propriété du TIT depuis l'arrêt de la ligne de produit M&A par son ex employeur GE Panametrics). Malgré plusieurs relances, le REQ n'a jamais donné suite aux demandes du TIT concernant la restitution de ses 2 analyseurs PT84 d'occasions. La société LC Technologies n'est pas l'employeur du TIT contrairement à ce que le REQ semble indiquer, mais l'un des nombreux distributeurs de la société Ion Science en France (voir ANX 2) De plus, le TIT a lancé un dépôt de plainte pour atteinte aux secrets de correspondance (voir plainte du titulaire ANX 3) et dont le REQ vous a fourni des preuves irrévocables avec l'Annexe 5 de sa demande. En effet, en page 37 / 38, il est utilisé une correspondance qui était destiné à l'adresse personnelle du TIT x_Z@yahoo.fr et non pas le mail pro (mail original en ANX 4). Afin de ne pas pénaliser le REQ COMPUR le Titulaire a transféré les mails reçus à l'adresse @compur.fr vers leur nouvelle adresse malgré le fait que le REQ n'utilise plus ces adresses mails voir ANX 5 et 6 : Mail et Courrier du REQ envoyés aux clients, prospects ainsi que contacts perso du Titulaire! Pour les raisons exposées ci-dessus et comme indiqué au REQ et leur conseil N. Dreyfus, le TIT transmettra 'gracieusement' au REQ le nom de domaine compur.fr dès que les analyseurs FID propriété du TIT, lui seront restitués. Enfin, le Titulaire a pris à sa charge tous les frais d'acquisition et de gestion du nom de domaine compur.fr et le Requéran ne l'a jamais indemnisé pour ses divers frais engendrés! Dommage que le Titulaire n'ait que 1500 caractères quand le Requéran en a utilisé presque 12000! Voir l'Annexe 7 pour la réponse du Titulaire en moins de 6000 caractères !.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du présent Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <compur.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale de la société COMPUR Monitors GmbH & Co KG immatriculée le 20 septembre 2005 sous le numéro 483 595 831 au R.C.S. de Nanterre ;
- Identique à la marque internationale « COMPUR » numéro 0276402, en vigueur en France, enregistrée le 19 novembre 1963 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Identique aux noms de domaine <compur.de>, <compur.us> et <compur.com> enregistrés par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

Le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si la réponse du Titulaire permettait au Collège de prendre en considération l'accord de ce dernier pour la transmission volontaire du nom de domaine <compur.fr> au Requérant.

En effet, le Titulaire indique accepter de céder gracieusement le nom de domaine <compur.fr> sous condition d'une restitution de matériel dont il déclare être le propriétaire.

Le Collège a donc décidé de poursuivre l'étude du dossier en considérant que dans sa réponse le Titulaire posait une condition à la restitution du nom de domaine <compur.fr> et que celle-ci ne pouvait être actée par le Collège comme un accord de transmission.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <compur.fr> est identique à la marque internationale antérieure « COMPUR » numéro 0276402, en vigueur en France, enregistrée le 19 novembre 1963 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société COMPUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate des griefs concernant la propriété de matériel et l'usage de correspondance privée.

Il constate également qu'une plainte a été déposée par le Titulaire notamment à l'encontre du Requérant mais que celle-ci ne vise pas le nom de domaine <compur.fr>.

Ainsi, le Collège considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légitimité des griefs présentés par les Parties, lesquelles sont libres de saisir les autorités compétentes pour faire droit à leurs demandes connexes et décide de poursuivre l'étude du dossier concernant exclusivement le nom de domaine <compur.fr>.

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine, les Parties s'accordent à dire que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <compur.fr> pour permettre à son employeur, la société COMPUR d'exploiter ce nom de domaine dans le cadre de son activité.

Le Collège constate donc qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine <compur.fr>, le Titulaire avait un intérêt légitime.

Néanmoins, les pièces apportées par le Requérant démontrent que le Titulaire ne fait plus partie des effectifs de la société COMPUR et que de ce fait le Titulaire n'a plus d'intérêt légitime à conserver le nom de domaine <compur.fr>.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire, M. Xavier Z., ancien salarié de la société COMPUR Monitors GmbH & Co KG ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, ni l'importance du nom de domaine compte tenu de la raison pour laquelle le nom de domaine a été enregistré. Au vu de la réponse du Titulaire, et notamment de sa demande de restitution du nom de domaine sous conditions, il apparaît que le seul intérêt pour le Titulaire à conserver le nom de domaine <compur.fr> consiste à le vendre au Requérant, lequel est détenteur d'un droit sur la marque « COMPUR », droit dont le Titulaire connaît l'existence.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <compur.fr> principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du CPCE devenu R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <compur.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <compur.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

